

PARIS 16 MAI 1991
DUPART c. Décision du Directeur de l'INPI
Brevet n.86-10820
PIBD 1992.509.III.593

DOSSIERS BREVETS 1992.V.8

GUIDE DE LECTURE

- *RESTITUTIO IN INTEGRUM* - DELAI -
- OBLIGATION DE CONSEIL DE L'INPI

*

**

I - LES FAITS

- 25 juillet 1986 : M.DUPART (DUPART) dépose une demande de brevet n.86-10820 relatif à "un dispositif d'embrayage d'un rotor de serrure", prévoyant de différer à 18 mois l'établissement de l'avis documentaire (art.40 décret 19 septembre 1979*) relatif aux demandes de brevets d'invention de certificat d'utilité.
- 2 mars 1988 : Le Directeur de l'INPI : - avise DUPART qu'à défaut de requête aux fins d'établissement de l'avis documentaire et de paiement de la taxe correspondante dans les 18 mois du dépôt, la demande est d'office transformée en demande de certificat d'utilité;
- rappelle qu'il est possible de faire obstacle à cette transformation en accomplissant la formalité omise moyennant le paiement d'une surtaxe de retard dans un délai de deux mois (Art. 43 du décret du 19 septembre 1979**).
- : Aucune suite n'est donnée à cette notification.

* L.1968, art.20 : *"Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix huit mois...
Aux termes du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans les conditions fixées par décret".*

. Décr.1979, art.40 : *"La procédure d'établissement de l'avis documentaire ne peut être différée, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, que si la requête en est présentée au moment du dépôt de la demande".*

** L.1968, art. 20 : supra

. Décr.1979, art.43 : *"La transformation d'office prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi précitée est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations ou requérir l'avis documentaire en acquittant la taxe prévue à l'article 95, majorée d'une surtaxe de retard.
En cas d'absence d'observations dans le délai, la transformation d'office est maintenue.
Si les observations présentées ne sont pas retenues, ou si l'avis documentaire n'a pas été valablement requis, la transformation d'office est confirmée et une nouvelle notification motivée est adressée au demandeur".*

- 7 juillet 1988 : DUPART présente une requête en *restitutio in integrum* (art.20 bis loi du 2 janvier 1968***) et paye la taxe d'avis documentaire (plus les taxes de délivrance et d'impression) :
- "L'explication de cette inaction, confirmée par son mandataire, est que M.Dupart a concédé une licence sur le brevet demandé à la société Nieman, société qui a le même mandataire que lui pour la gestion de ses droits de propriété industrielle. Il s'ensuit que, par confusion, les documents relatifs au brevet paraissent avoir été "déclassés"*".
- 14 novembre 1989 : DUPART acquitte les taxes de retard.
- 6 décembre 1990 : Le Directeur de l'INPI rejette le recours en restauration au motif que la surtaxe de retard n'a pas été acquittée dans le délai de 2 mois prévu par l'article 20 bis de la loi.
- 7 janvier 1991 : DUPART forme un recours en annulation de cette décision (****), reprochant, notamment, à l'INPI de ne pas avoir satisfait à son "*devoir de conseil*".
- 16 mai 1991 : La Cour de Paris rejette le recours.

-
- *** L.1968, art.20 bis : *"Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'INPI peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquences directes le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé"*.
- **** L.1968, art.68 al.4 : *"La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Directeur de l'INPI prises en application de la présente loi"*.

II - LE DROIT

L'arrêt rappelle les différentes conditions exigées pour la restauration et, notamment, le paiement des taxes de retard :

"Considérant qu'il est sans intérêt pour la recevabilité du recours en restauration des droits de DUPART que le Directeur de l'INPI ne lui ait pas notifié, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 43 du décret, la confirmation de la transformation au terme du délai de grâce suivant la première notification à défaut de régularisation par paiement de la surtaxe dans les deux mois puisque l'acte ne pouvait être régularisé que durant ce délai, ce qui n'a pas été fait, ou durant le délai de deux mois du recours de l'article 20 bis de la loi, ce qui n'a pas davantage été fait; que la perte du droit à restauration de la demande de brevet était acquise, indépendamment de toute nouvelle notification de la transformation d'office de la demande".

Outre différents arguments tenant à l'application des textes sus-visés et pour excuser, en quelque sorte, l'inobservation de leur prescription, M.DUPART reprochait à l'INPI l'inexécution d'un "devoir de conseil"; cette demande et son rejet par la Cour nous paraissent les éléments les plus intéressants de la décision étudiée.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (DUPART)

prétend que l'INPI est tenu d'un "devoir de conseil" dont l'inexécution permet la restauration du brevet.

b) Le défendeur au recours (INPI)

prétend que l'INPI n'est pas tenu d'un "devoir de conseil" et que son inexécution ne permet pas la restauration du brevet.

2°) Enoncé du problème

L'INPI est-il tenu d'un "devoir de conseil" à l'endroit des demandeurs de brevets ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant qu'il appartenait à M.Dupart, auteur du recours en restauration, de le présenter en accomplissant les obligations lui incombant pour en assurer la recevabilité; qu'il ne saurait, comme il le suggère dans sa requête et l'explique dans sa plaidoirie, reprocher à l'INPI de ne pas avoir satisfait à son "devoir de conseil" à cet égard; qu'en effet, l'INPI n'a aucune obligation de vérifier, à la date de leur dépôt, les recours qui lui sont présentés pour aviser leurs auteurs de leurs éventuelles imperfections afin d'en permettre la régularisation; Considérant par suite que c'est à juste titre que le directeur de l'INPI a déclaré le recours irrecevable, l'acte qui n'avait pas été accompli en temps utile, à raison d'un empêchement dont M.Dupart demandait qu'il soit considéré comme une excuse légitime, ne l'ayant pas été davantage, dans le délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement";

2°) Commentaire de la solution

L'écart d'un "devoir de conseil" de l'INPI à l'égard du demandeur ne surprendra pas dans la mesure, notamment, où il a été indiqué que, sauf disposition contraire de la loi les demandeurs ne pouvaient s'autoriser du non envoi par l'INPI dans le cas d'espèce d'informations ordinairement adressées par lui. On approuvera les limites ainsi apportées à un quelconque "maternage" des demandeurs par l'Administration.



N° Répertoire Général :

91.272

S(recours) d'une décision du Directeur de l'INPI notifiée le 6 décembre 1990.

Contradictoire (rejet du recours)

AIDE JUDICIAIRE

Admission du au profit de

Date de l'ordonnance de clôture : -----

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRET DU 16 MAI 1991

(N° . 5 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. Monsieur DUPART (Jean)
19, avenue Victor Hugo
94240 L'Hay les Roses

Requérant,
Représenté par Maître MENAGE, avocat.

CONTRE la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle notifiée le 6 décembre 1990,
26 bis, rue de Léningrad 75008 PARIS,

Représenté par Mademoiselle TEVENIN (non présente à l'audience)

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

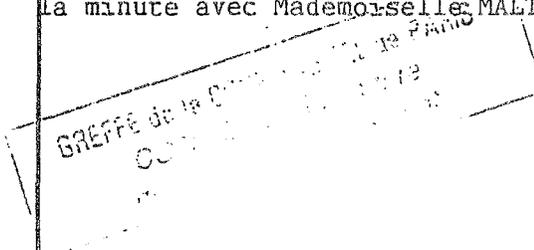
Président : Monsieur POUILLAIN
Conseillers : Messieurs GOUGE et AUDOUARD

GREFFIER
Mademoiselle L. MALTERRE

MINISTERE PUBLIC
présent à l'audience en la personne de Monsieur GALIBERT, avocat général, qui a été entendu en ses conclusions orales.

DEBATS
A l'audience publique du 22 mars 1991

ARRET
Contradictoire. Prononcé publiquement par Monsieur POUILLAIN, président, lequel a signé la minute avec Mademoiselle MALTERRE, greffier.



Handwritten signature or mark.

Handwritten mark 'J2+D'.

Le 25 juillet 1986, Jean DUPART a fait déposer par un conseil en brevets, le cabinet DAWIDOWICZ, une demande de brevet, avec demande de différer de dix huit mois l'établissement de l'avis documentaire, pour un "dispositif d'embrayage d'un rotor de serrure tourillonnant dans un starter monté pivotant". La demande a été enregistrée à l'INPI sous le n° 86-10820.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 1988, le directeur de l'INPI a avisé le mandataire de Jean DUPART qu'à défaut de requête aux fins d'établissement d'avis documentaire et de paiement de la taxe correspondante dans les dix huit mois de ce dépôt, la demande était d'office transformée en demande de certificat d'utilité, par application des dispositions des articles 20 de la loi du 2 janvier 1968 et 43 du décret du 19 septembre 1969. Il rappelait dans cette notification qu'en vertu du même article 43 du décret, il était possible "dans un délai de deux mois à compter de la présente notification" de faire obstacle à la transformation "en accomplissant la formalité omise moyennant le paiement d'une surtaxe de retard (montant à acquitter : 2 650 F + 1 550F de surtaxe - article 43 du décret. Texte au verso)".

Aucune suite n'a alors été donnée à cette notification. L'explication de cette inaction par DUPART, confirmée par son mandataire est que : en juin 1987, DUPART avait concédé une licence sur le brevet demandé à la société NIEMAN, société qui avait le même mandataire pour la gestion de ses droits de propriété industrielle que DUPART. Les documents relatifs à cette demande de brevet apparaissent avoir été classés au dossier de NIEMAN et avoir été transmis à la société VALEO, après qu'elle ait absorbé NIEMAN, lorsqu'elle a repris l'ensemble de ses dossiers, au début de l'année 1988, pour les confier à son service de propriété industrielle. C'est pour cette raison que le mandataire de DUPART n'a pas identifié la demande à laquelle s'appliquait la transformation d'office notifiée en mars 1988. Ce n'est qu'à la réception d'une notification par le directeur de l'INPI de la fin d'instruction de la demande, avec demande de paiement de la taxe de délivrance et d'impression, que, ayant fait une enquête auprès de VALEO, le cabinet de conseil en brevets a pu déterminer de quelle demande il s'agissait.

Le 7 juillet 1988, il a présentée une requête en restauration et payé la taxe d'avis documentaire, ainsi d'ailleurs que la taxe de délivrance et d'impression.

L'INPI a accusé réception de ce recours en restauration par courrier du 8 juillet 1988.

Après diverses relances, dont une par

Ch ... 4ème B

.....
date 16.5.1991....

.....
2ème pag.

lettre du 31 août 1989 dans laquelle DUPART proposait d'acquitter "les taxes de retard si vous estimez qu'elles sont dues", - ce qu'il faisait le 14 novembre 1989 - le directeur de l'INPI rejetait le recours en restauration, par décision du 6 décembre 1990, notifiée le lendemain, au motif que le recours était irrecevable à défaut de paiement de la surtaxe de retard dans le délai du recours prévu par l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968, texte qui précise que le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de l'empêchement qui a fait obstacle au respect du délai et que "l'acte non accompli doit l'être dans ce délai" de deux mois. La décision note _____ que les autres conditions de recevabilité du recours en restauration étaient remplies.

Jean DUPART a saisi la Cour, par requête déposée au greffe le 7 janvier 1991, d'une demande d'annulation de la décision du directeur de l'INPI rejetant le recours en restauration de la demande de brevet n° 85.10820 du 25 juillet 1986. Il fait valoir que l'acte qui aurait dû être accompli, et qui l'a été dans le délai du recours, est la requête d'établissement de l'avis documentaire, pour lequel la taxe a été payée le même jour (7 juillet 1988) c'est à dire dans les deux mois de cessation de l'empêchement tenant au défaut d'identification par le conseil en brevets de la demande transformée d'office;

Il ajoute qu'à la suite d'un avis officieux qui lui a été donné par l'INPI, il a conclu que la surtaxe devait être payée sans attendre la décision sur son recours en restauration et l'a acquittée le 14 novembre 1989 et que ce n'est qu'au terme de deux années que le Directeur de l'INPI, qui n'a jamais procédé à la notification de la confirmation de la transformation d'office prévue par l'article 43, dernier alinéa du décret a rendu la décision de rejet dont l'annulation est demandée à la Cour.

A l'audience DUPART a développé ses arguments, l'INPI avait demandé que l'affaire soit jugée au vu de ses observations écrites communiquées auparavant à DUPART, ainsi d'ailleurs qu'au Ministère Public. Ces observations reprennent l'argumentation de la décision critiquée.

L'avocat général a conclu au rejet du recours.

Considérant que l'article 43 du décret du 19 septembre 1979 permet au déposant d'une demande de brevet à qui sa transformation d'office en demande de certificat d'utilité est notifiée, faute pour lui d'avoir engagé la procédure d'établissement de l'avis documentaire et acquitté la taxe correspondante avant l'

M

M

expiration du délai de dix huit mois du dépôt, de s'opposer à une telle transformation en requérant l'avis documentaire et en acquittant la taxe, majorée d'une surtaxe de retard, dans les deux mois de la notification;

Considérant que l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 permet d'engager un recours en restauration de ses droits à celui qui a été empêché d'accomplir un acte dans le délai qu'il devait respecter à l'égard de l'INPI, lorsqu'il justifie d'une excuse légitime et que le non respect du délai entraîne la perte d'un de ses droits ou d'un moyen de recours; que l'alinéa 2 de cet article 20 bis précise que "le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai".

Considérant qu'il résulte de l'attestation de la société VALEO versée au dossier par DUPART, que le renseignement permettant de retrouver la demande de brevet n° 86-10820, transmise avec les dossiers de NIEMAN au début de l'année, a été donné le 6 juillet 1988; que c'est donc à cette date qu'a pris fin l'empêchement d'agir invoqué par DUPART et que c'est bien dans les deux mois à compter du 6 juillet 1988 qu'a été présenté le recours en restauration;

Considérant qu'il appartient à celui qui forme un recours en restauration d'accomplir, dans le délai de ce recours, l'acte qu'il avait été empêché d'accomplir en temps utile; qu'en l'espèce, l'acte dont il s'agit était celui qui faisait obstacle à la transformation notifiée d'une demande de brevet en une demande de certificat d'utilité; qu'il consistait à "requérir l'avis documentaire en acquittant la taxe prévue à l'article 95, majorée d'une surtaxe de retard"; que la surtaxe n'a pas été payée, comme elle aurait dû l'être, dans les deux mois ouverts pour le recours, délai partant du 6 juin 1988, mais ne l'a été qu'un an et trois mois après l'expiration de ce délai, en novembre 1989;

Considérant qu'il appartenait à DUPART, auteur du recours en restauration, de le présenter en accomplissant les obligations lui incombant pour en assurer la recevabilité; qu'il ne saurait, comme il le suggère dans sa requête et l'explicite dans sa plaidoirie, reprocher à l'INPI de ne pas avoir satisfait à son "devoir de conseil" à cet égard; qu'en effet, l'INPI n'a aucune obligation de vérifier, à la date de leur dépôt, les recours qui lui sont présentés pour aviser leurs auteurs de leurs éventuelles imperfections afin d'en permettre la régularisation;

Considérant par suite que c'est à juste

Ch 4ème B.....

date 16.5.1991.....

..... 4ème page

titre que le directeur de l'INPI a déclaré le recours irrecevable, l'acte qui n'avait pas été accompli en temps utile, à raison d'un empêchement dont DUPART demandait qu'il soit considéré comme une excuse légitime, ne l'ayant pas été davantage, dans le délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement;

Considérant qu'il est sans intérêts pour la recevabilité du recours en restauration des droits de DUPART que le directeur de l'INPI ne lui ait pas notifié, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 43 du décret, la confirmation de la transformation, au terme du délai de grâce suivant la première notification à défaut de régularisation par paiement de la surtaxe dans les deux mois puisque l'acte ne pouvait être régularisé que durant ce délai, ce qui n'a pas été fait, ou durant le délai de deux mois du recours de l'article 20 bis de la loi, ce qui n'a pas davantage été fait; que la perte du droit à restauration de la demande de brevet était acquise, indépendamment de toute nouvelle notification de la transformation d'office de la demande;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours formé par Jean DUPART contre la décision du directeur de l'INPI déclarant, le 6 décembre 1990, son recours en restauration irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Approuvé

mot rayé nul et
renvoi./.

